

**RÉSOLUTION DE CONTRÔLE INTÉrimAIRE - RCI 1998-02,
MODIFIANT LE RCI 1997-01, AFIN DE PRÉVOIR DES DISPOSITIONS
POUR RÉGIR ET PROHIBER DES ÉLÉMENTS DE FORTIFICATION ET
DE PROTECTION D'UNE CONSTRUCTION**

- ATTENDU QUE** le Conseil de la MRC des Chutes-de-la-Chaudière a adopté le Règlement de contrôle intérimaire 1997-01;
- ATTENDU QU'** il y a lieu de modifier le règlement de contrôle intérimaire afin d'y ajouter un chapitre afin de régir et prohiber des éléments de fortification et de protection d'une construction;
- ATTENDU** les dispositions de la résolution de contrôle intérimaire 98-43;
- EN CONSÉQUENCE** Il est proposé par monsieur Arthur Roberge appuyé par monsieur Marc Lavallée et unanimement résolu
- QUE** le Conseil de la MRC des Chutes-de-la-Chaudière adopte le présent règlement RCI 1998-02, modifiant le RCI 1997-01, à savoir :

ARTICLE 1 : **AJOUT DU CHAPITRE 10 AU RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉrimAIRE 1997-01**

Le chapitre 10 est ajouté au Règlement de contrôle intérimaire 1997-01 et se lit comme suit :

CHAPITRE 10 :
DISPOSITIONS AFIN DE RÉGIR OU PROHIBER DES ÉLÉMENTS DE FORTIFICATION ET DE PROTECTION D'UNE CONSTRUCTION

10.1 Territoire assujetti

Le présent chapitre s'applique à l'ensemble du territoire de la MRC des Chutes-de-la-Chaudière.

10.2 Assemblage et maintien de matériaux prohibés

- 10.2.1 L'utilisation, l'assemblage et le maintien de matériaux en vue de blinder ou de fortifier un bâtiment contre les projectiles d'armes à feu, l'utilisation d'explosifs, le choc ou la poussée de véhicules ou autre type d'assaut, sont interdits pour les bâtiments dont l'usage est le suivant en tout ou en partie :
- hôtel;
 - motel;
 - maison de touristes;
 - maison de pension;
 - service de restauration;
 - taverne, bar, club de nuit;
 - clubs sociaux;
 - lieux d'assemblées;

- cabaret;
- associations civiques, sociales et fraternelles;
- habitation résidentielle;
- bureau d'entreprise ne recevant pas de client sur place;
- gymnase et club athlétique;
- centre récréatif y compris salle de quilles et de billard;
- lieux d'amusement;

Sans restreindre la portée du premier alinéa, sont prohibés pour les bâtiments ci-haut visés :

- l'installation et le maintien de plaques de protection en acier à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;
- l'installation et le maintien de volets de protection pare-balles ou tout autre matériau offrant une résistance aux explosifs ou aux chocs autour des ouvertures du bâtiment;
- l'installation et le maintien de porte blindée spécialement renforcée pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu;
- l'installation et le maintien de grillage ou de barreaux de métal, que ce soit à l'entrée d'accès, aux portes ou aux fenêtres, à l'exception de celles du sous-sol ou de la cave;

10.2.2 Une guérite, portail, porte-cochère ou toute autre installation visant à contrôler ou empêcher l'accès des véhicules automobiles par l'entrée charretière d'un emplacement résidentiel sont prohibés à moins que le terrain sur lequel est érigé le bâtiment principal soit d'une superficie de plus de 10 000 mètres carrés ou que la résidence soit située à plus de trente mètres de l'emprise de la voie publique;

10.2.3 Tout appareil de captage d'images ou système désigné comme étant un système de vision nocturne ne peut être installé et utilisé à l'extérieur d'un bâtiment à usage autre que commercial ou industriel sauf pour capter une scène en façade du bâtiment principal et sur un autre des côtés dudit bâtiment;

10.2.4 Toute construction non conforme aux dispositions des articles 10.2.1 à 10.2.4 du présent règlement, doit faire l'objet d'une reconstruction ou d'une réfection dans les six mois de l'entrée en vigueur du présent règlement afin de le rendre conforme à ces dispositions.

ARTICLE 2 :

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

CHRISTIAN JOBIN
PRÉFET

BENOÎT CHEVALIER
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Copie certifiée conforme par



Benoît Chevalier, sec.-trés.
Ce 4^e jour de mai 1998